

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de CARPENTRAS.
Département du Vaucluse

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance de Carpentras

Jugement du : 14/10/2010
Chambre Correctionnelle
N° minute :
N° parquet : 08000004749

Plaidé le 17/06/2010

JUGEMENT CORRECTIONNEL

DELIBERE DU 14 OCTOBRE 2010

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le DIX-SEPT
JUN DEUX MILLE DIX,

Composé de :

Monsieur SELARIES Michel, Président,

Monsieur LEFRANCQ Olivier, assesseur,
Madame SIMON Monique, assesseur,
en présence de Madame PICARD , auditrice de justice

assisté de Madame RIFF Cécile, greffière,

en présence de Madame RENZI Yolande, Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

- L'Association GREENPEACE France, dont le siège social est sis 22 rue
des rasselins 75020 PARIS 20EME FRANCE, partie civile, prise en la
personne de son représentant légal non comparant représenté par Maître
FARO Alexandre, avocat au barreau de Paris ,

- L'Association Les Amis de la Terre, dont le siège social est sis 2 B rue
Jules Ferry 93100 MONTREUIL FRANCE, partie civile, prise en la personne
de son représentant légal, non comparant représenté par Maître FARO
Alexandre, avocat au barreau de Paris ,

- L'Association Ecologie sans Frontière, dont le siège social est sis 22 rue

Boulard 75014 PARIS 14EME FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparant représenté par Maître FARO Alexandre, avocat au barreau de Paris ,

- **L'Association SORTIR DU NUCLEAIRE**, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON 4EME FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparant représenté par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de Paris ,

- **L'Association ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE**, dont le siège social est sis 28 allée du Sparganier 83500 LA SEYNE SUR MER FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparant représenté par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de Paris ,

- **L'Association CRIIRAD**, dont le siège social est sis 471 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DESBORDES, comparant assisté de Maître BILLET Thierry , avocat au barreau d'Annecy,

- **L'Association France Nature Environnement**, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier 75005 PARIS SEME FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, Madame DE STEFANO, régulièrement mandatée, comparante ,

- **L'Association Union Régionale Vie et Nature**, dont le siège social est sis Le Ligourès 16 place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE , partie civile, pris en la personne de son représentant légal, Madame DE STEFANO, régulièrement mandatée , comparante,

- **L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)**, dont le siège social est sis B.P. 505 26401 CREST CEDEX , partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non-comparant ,

- **Monsieur TRUCHET Jean**, demeurant : Mas Lou Coucaou Quartier Fraisse Colombe 84500 BOLLENE, partie civile, non comparant représenté par Maître OOSTERLYNCK Nicolas, avocat au barreau de Carpentras ,

- **Monsieur et Madame REYNAUD Pascal** , demeurant : Quartier La Plaine - Le Coucaou 84500 BOLLENE, partie civile, comparants assistés de Maître BIELLE Siegfried, avocat au barreau de Carpentras ,

- **Monsieur et Madame BRAMAND Roger**, demeurant : Z.I. la Croisière 84500 BOLLENE, partie civile, et la **SCI BRAMAND**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est Z.I. la Croisière 84500 BOLLENE , comparants assistés de Maître BIELLE Siegfried, avocat au barreau de Carpentras ,

- **Monsieur et Madame CARTIER Romain**, demeurant : Chemin des Massigas Quartier Le Grès 84840 LAPALUD, partie civile, non comparants représentés par Maître BONHOMMO Yves, avocat au barreau de Carpentras ,

- **Monsieur SABATIER André**, demeurant : Les Gènesstes 84430 MONDRAGON, partie civile, non comparant représenté par Maître HILD Valérie, avocat au barreau de Carpentras ,

- **Madame SERINIAN Elisabeth**, demeurant : La Bergerie - Quartier les Prairies Lieudit La Derbousse 84500 BOLLENE, partie civile, comparante assistée de Maître DE LEPINAU Hervé, avocat au barreau de Carpentras ,

- **Monsieur et Madame TAUPIN Jean-Luc**, demeurant : 159, Route de Lapalud 84500 BOLLENE, partie civile, comparants assistés de Maître DEROBERT DRUJON d'ASTROS Anne, avocat au barreau d'Avignon ,

- **Monsieur BASTET Jocelyn**, demeurant : Les Massanes 84430 MONDRAGON FRANCE, partie civile, non-comparant ,

ET

PREVENU

Raison sociale de la société : la **SARL AUXILIAIRE du TRICASTIN (SOCATRI)**

N° RCS (Paris): 302639927

Adresse : AREVA 33 rue La Fayette 75009 PARIS 9EME FRANCE

SARL prise en la personne de son directeur général, **Monsieur MOLINARI Pascal** (dûment habilité à représenter la société aux termes d'un mandat du 8 juin 2010), comparant assisté de Maître BOIVIN Jean-Pierre, Maître GAUDIN Alexandre et Maître LAMBARD , avocats au barreau de Paris,

Prévenue des chefs de :

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis Les 7 juillet 2008 Et 8 juillet 2008 à BOLLENE et en tout cas dans le Vaucluse et sur le territoire national

NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE EXPLOITANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE faits commis Les 7 juillet 2008 Et 8 juillet 2008 à BOLLENE et en tout cas dans le Vaucluse et sur le territoire national

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Monsieur MOLINARI Pascal, représentant légal de la SARL AUXILIAIRE TRICASTIN (SOCATRI) , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition , hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

ANDRE Yves, MARTINAND Michel, COHEN Joseph, BADOR Pierre, RIOU Jean et LAROCHE Pierre, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, ont été entendus en leur déposition, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

DEYIRMENDJIAN Grégoire, a été entendu en sa déposition, sans prestation de serment, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

Les Associations GREENPEACE France, les Amis de la Terre, Ecologie sans Frontière, Sortir du Nucléaire, Environnement Méditerranée, la CRIIRAD, se sont constitués partie civile par l'intermédiaire de leurs conseils à l'audience par dépôt de conclusions , ces derniers ayant été entendus en leur plaidoirie .

Les époux REYNAUD, les époux TAUPIN, les époux BRAMAND, les époux CARTIER, Monsieur TRUCHET, Monsieur SABATIER, Madame SERINIAN, se sont constitués partie civile par l'intermédiaire de leurs avocats à l'audience par dépôt de conclusions, ceux-ci ayant été entendu en leur plaidoirie ,

Madame DE STEFANO, représentant les associations France Nature Environnement, et Union Régionale Vie et Nature, s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes.

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile de BASTET Jocelyn en son nom personnel par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 juin 2010 et de l'association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) par dépôt de conclusions en date du 19 mai 2010.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOIVIN Jean-Pierre, Maître GAUDIN Alexandre et Maître LAMBARD, conseils de la SARL AUXILIAIRE TRICASTIN (SOCATRI) prise en la personne de son représentant légal ont été entendus en leur plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 octobre 2010 à 13h30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur SELARIES Michel, Président,
Monsieur FALLOT , assesseur,
Madame SIMON , assesseur,

Assisté de Madame RIFF Cécile, greffière, et en présence du ministère public,
en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte de Maître GENNA, huissier de justice à Paris, le 22 mars 2010 à personne morale ,

Monsieur MOLINARI, représentant légal de la SARL AUXILIAIRE TRICASTIN (SOCATRI) a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à BOLLENE (84) et en tout cas dans le Vaucluse et sur le territoire national , Les 7 juillet 2008 et 8 juillet 2008, et depuis temps n'emportant pas prescription jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune par personne morale ;
faits prévus par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.216-12 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.216-12 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.
- D'avoir à BOLLENE et en tout cas dans le Vaucluse et sur le territoire national , les 7 juillet 2008 et 8 juillet 2008, et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant qu'exploitant d'une installation nucléaire de base, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département de Vaucluse l'incident survenu au cours de la nuit du 7 au 8 juillet 2008, en l'espèce en ne faisant notamment état dans la première déclaration transmise à l'Autorité de Sûreté Nucléaire le 8 juillet 2008 vers 8 heures, qu'un déversement accidentel d'effluents uranifères sur le sol à l'intérieur du bâtiment de la station de traitement, alors qu'avait été identifié un rejet de tels effluents dans le réseau d'eaux pluviales plusieurs heures auparavant ;
faits prévus par ART.51 AL.1, ART.48 §V, ART.54 LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.51 AL.2 2°,3°, ART.48 §V LOI 2006-686 DU 13/06/2006. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

La SARL SOCATRI , personne morale citée est une filiale du groupe AREVA qui exploite sur le site nucléaire du Tricastin une usine comportant notamment une station de traitement des effluents uranifères.

Cette station, qui faisait l'objet de travaux de rénovation, comportait au moment des faits des cuves, appelés stockeurs, de nouvelle génération pour dix d'entre elles, d'ancienne génération pour cinq autres, elles-mêmes implantées dans des bassins de rétention, destinés à prévenir toute fuite des produits stockés.

Une telle fuite va pourtant se produire dans la nuit du 7 au 8 juillet 2008 ; elle fait l'objet de l'enquête de gendarmerie menée sous le numéro 2391/08 SR Marseille qui sert de support aux poursuites et qui sera examinée dans un premier temps avant que ne soient abordées les questions de savoir:

- si elle constitue au sens de la loi et de l'acte de poursuite une pollution des eaux,
- si la SARL SOCATRI a fait face à ses obligations légales en terme d'alerte à la suite de cet événement.

1) L'enquête de gendarmerie et les causes de la fuite d'effluents uranifères.

Les causes de cette fuite sont clairement identifiées au terme de l'enquête ; elles résultent d'investigations et d'expertises soumises au débat , sont indiscutables et ne sont d'ailleurs pas discutées.

Une manœuvre de maintenance imparfaite sur les vannes de vidange d'un stockeur T459 dans l'après-midi du 07/07/2008 associée à une opération de transfert d'effluents en soirée du stockeur T306 dans le stockeur T303 a abouti au déversement d'un trop plein du stockeur T303 dans un bassin de rétention non étanche par suite de la défektivité d'un muret de protection.

Les effluents ainsi libérés ont pu rejoindre le réseau des eaux pluviales dont un regard avait été mis à jour suite à la démolition d'une dalle dans une zone voisine dite de chantier, puis la rivière le Gaffière.

Les alarmes ont été inefficaces.

L'évènement , détecté vers 22h le 07/07, confirmé par la découverte de l'atteinte du réseau d'eaux pluviales vers 04h le 08/07, donnera lieu au déclenchement du Plan d'Urgence Interne à 06h15 et à l'alerte de l'ASN ce même jour à 08h00.

Les quantités concernées par ce déversement accidentel sont estimées ab initio à 30 m3 d'effluents et 360 Kg d'uranium, ensuite ramenées à des quantités moindres (de l'ordre de 74 Kg d'uranium).

C'est donc sur la base de ces constatations que sont initiées les poursuites, pour lesquelles une double relaxe est plaidée.

2) L'incrimination de pollution des eaux.

Elle vise expressément , et volontairement est-il exposé à l'audience par le Ministère Public, l'hypothèse du déversement de substances ayant en quelque sorte par définition entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune; les restrictions d'usage sont ainsi délibérément exclues du champ de la prévention au visa des articles 388 et 551 du code de procédure pénale.

De telles conséquences ne sont pourtant pas avérées en procédure.

Le plan de surveillance de l'environnement mis en place dès le 8 juillet 2008 sous l'autorité de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire a mis en évidence lors de son bilan le 27 août 2008 «l'absence de pollution persistante dans l'environnement lié à cet incident» ; le dossier ne comporte aucune indication sur quelque conséquence dommageable que ce soit pour la santé des personnes, l'état de la faune ou celui de la flore ; au surplus, la défense de la SOCATRI, après que son témoin le professeur Laroche ait exposé à l'audience l'innocuité réelle selon lui du rejet poursuivi notamment en raison de la qualité de la «matière échappée » et de « l'effet de chasse » l'ayant affecté rapporte des études précises sur les sédiments, les végétaux aquatiques, les poissons qui confirment l'absence de tout effet nuisible sur le milieu naturel.

Dès lors, au terme de cette appréciation à postériori, le tribunal est-il en mesure de prononcer la relaxe de la SOCATRI de ce chef de prévention.

Mais pour autant, et nonobstant cette appréciation, la déperdition de ces effluents uranifères ne devait-elle pas faire l'objet d'une déclaration sans délai au terme des articles 48 et 54 de la loi TSN du 13/06/2006?

3) L'incrimination de violation des obligations de déclaration.

En dehors d'une pièce « chronologie », la procédure n'apporte pas d'éclairage particulier sur cette incrimination ; la poursuite repose donc pour l'essentiel sur un PV ASN 2008-07-10-LY0-JV-001 du 11/07/08, qui stigmatise une transmission d'information tardive et erronée, un rejet excédant largement les autorisations (environ 30 ans de rejets), et effectué dans la rivière la Gaffière, un défaut d'étanchéité de la capacité de rétention.

La défense fait valoir quant à elle que les éléments constitutifs de l'article 54 de la loi TSN ne sont pas réunis en l'espèce, l'incident discuté n'ayant pas eu ou risqué d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation, ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Elle fait valoir que cet incident relevait des dispositions d'un guide méthodologique de l'ASN du 21/10/2005 (production n°28) donc antérieur à la loi TSN et faisant état d'un délai de déclaration de « deux jours ouvrés » (page 6).

Il est constant, comme jugé ci-dessus que ledit incident n'a pas eu de

conséquences notables sur la sûreté de l'installation et n'a pas porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement .

Pour autant, le tribunal observe que SOCATRI et ses préposés intervenants dans la nuit du 7 au 8 juillet 2008 se sont comportés, dans une confusion qui transpire clairement du dossier, en prenant en considération le risque de telles conséquences (en relevant la matière récupérable, en investiguant sur la déperdition) ou d'une telle atteinte (en organisant immédiatement des prélèvements).

Les quatre témoins cités par le Ministère Public le confirment d'ailleurs clairement à l'audience ; la perte de matière en dehors de la zone de confinement puis en dehors même de l'usine constituait l'incident majeur susceptible de se produire au sein de la STEU; ils ont pourtant choisi « d'évaluer et de traiter » avant de « déclarer ».

Le tribunal observe également que les quantités en cause sont révélatrices de l'importance de l'évènement ; SOCATRI était en train de perdre le contenu d'un stockeur, les 2/3 de ce contenu (30 m3 sur 50 ou 47) s'étaient échappés avec une quantité d'uranium évaluée initialement à 360 kg (production n°16, note de calcul page 4).

Une telle situation ne peut qu'être regardée comme étant d'une magnitude telle qu'elle présentait et a d'ailleurs été appréciée comme telle par ces professionnels, un risque significatif d'atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement sans qu'ils en tirent toutefois les conclusions utiles, et donc décident des initiatives nécessaires en terme d'alerte ; et d'ailleurs sinon, à quoi bon prendre toutes ces mesures et déclencher un PUI et quelle utilité pour l'article 54 de la loi TSN dans une telle occurrence?

Les messages « PUI initial » et « PUI suivis de l'état de l'installation » adressés à l'ASN à 8h et 10h45 le 08/07/2008 pour une perte d'effluents dans le réseau d'eau pluviale diagnostiquées dès 4 heures ne satisfont donc pas aux obligations légales de cet article 54, applicable en la cause et SOCATRI sera en conséquence déclarée coupable de cette violation de la loi, et condamnée à une peine d'amende de 40 000 euros en tant que personne morale avec publication de la présente décision.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le Tribunal a enregistré 9 constitutions de partie civile émanant d'associations et 8 émanant de personnes physiques.

Ces constitutions seront examinées tour à tour à l'aune des décisions de relaxe et de condamnation qui précèdent.

1) S'agissant des associations.

Elles sont toutes irrecevables relativement au délit de pollution des eaux

compte tenu de la relaxe prononcée.

Leur recevabilité doit être examinée au cas par cas par référence à leur objet social en ce qui concerne l'incrimination de violation des obligations légales de déclaration (Article 54 loi TSN)

- Réseau sortir du nucléaire: ses statuts (art.2) visent à « lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés ». Elle est recevable à ce titre.
- L'Association Environnement Méditerranée: ses statuts (art.2 §5) visent entre autres et très généralement « au respect de l'environnement, de la tranquillité et du cadre de vie des habitants » ; elle n'est pas recevable faute de lien de causalité entre cet objet social et l'infraction sanctionnée.
- L'Association Union Régionale Vie et Nature: ses statuts (art. 2-2) visent à diverses actions de protection et de prévention, de lutte contre les pollutions et nuisances et plus généralement à la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la préservation de la santé humaine. Elle n'est pas recevable faute de lien de causalité entre cet objet social et l'infraction sanctionnée.
- L'Association France Nature Environnement: ses statuts (art.1) visent à des actions de protection et de conservation des espaces et milieux naturels ; elle n'est pas recevable faute de lien de causalité entre cet objet social et l'infraction sanctionnée.
- La CRIIRAD: ses statuts (art.1) visent expressément les utilisations civiles et militaires de l'énergie nucléaire, le contrôle ... des installations qui fabriquent, exploitent, détiennent, stockent ou utilisent des matières radioactives. Elle est recevable à ce titre.
- Greenpeace France: ses statuts (art.1) visent à des actions de protection et de lutte contre la pollution. Elle limite expressément son action au délit de pollution des eaux et évalue son préjudice proportionnellement à son étendue ; comme déjà indiqué, elle est irrecevable à raison de la relaxe prononcée de ce chef.
- Les Amis de la Terre: ses statuts (art.2) visent à la protection des êtres humains et de l'environnement. Elle évalue son préjudice moral proportionnellement à l'étendue de la pollution aquatique et terrestre constatée. Comme déjà indiqué, elle est irrecevable à raison de la relaxe prononcée de ce chef.
- Ecologie sans frontière: ses statuts (art.1) visent à la promotion de l'écologie dans la vie quotidienne et l'action publique, à la lutte contre

toutes les formes de pollutions et nuisances. Elle évalue son préjudice moral proportionnellement à l'ampleur de la pollution constatée. Comme déjà indiqué, elle est irrecevable à raison de la relaxe prononcée de ce chef.

- L'ASPAS: ses statuts (art.2) visent à la protection de la faune, de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général. Elle n'est pas recevable faute de lien de causalité entre cet objet social et l'infraction sanctionnée.

En définitive, le Tribunal accueille donc les constitutions des associations « Réseau sortir du nucléaire » et « CRIIRAD » dont l'objet social concerne la transparence et la sécurité nucléaire et accorde à chacune d'entre elles les sommes de 8000 euros à titre de dommages et intérêts et 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

2) S'agissant des personnes physiques.

Leurs constitutions doivent être appréciées à l'aune de la relaxe prononcée en matière de pollution des eaux.

Celle de Monsieur BASTET, par lettre reçue au Parquet le 14 juin 2010, est irrecevable en l'état de cette relaxe faute de demande d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Les autres parties civiles demandent, oralement à l'audience en ce qui concerne les époux TAUPIN et Monsieur SABATIER, l'application de ce texte à l'occasion d'une poursuite exercée pour une infraction non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal. C'est donc le lien de causalité entre les préjudices allégués et l'infraction poursuivie qui doit être appréciée par le Tribunal.

- Jean TRUCHET: invoque sans autres précisions la perte d'usage d'un puits et la perte de valeur de son bien pour solliciter un renvoi sur intérêts civils et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale; il ne justifie d'aucun préjudice et a fortiori d'aucun lien de causalité.
- les époux CARTIER invoquent la perte supposée de valeur de leur maison, sans lien de causalité avec l'infraction poursuivie, la consommation d'eau en bouteilles, non justifiée, un préjudice moral pour 4 personnes. Le tribunal leur accorde 4000 euros à ce dernier titre outre 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
- Madame SERJNIAN invoque la perte de valeur de sa propriété, sans lien de causalité avec l'infraction poursuivie, un préjudice moral particulier compte tenu de son état de santé dont il est justifié. Le Tribunal lui accorde 4000 euros à ce dernier titre outre 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Les faits poursuivis

remontent à l'été 2008 et l'exécution provisoire ne s'impose donc pas en l'espèce.

- les époux BRAMAND et la SCI BRAMAND: les époux BRAMAND invoquent un préjudice moral que le Tribunal indemnise par l'allocation d'une somme de 2000 euros.
La SCI BRAMAND invoque une perte de valeur de son bien (20% p.9 rapport Groset) imputée à la médiatisation d'un événement négatif, sans lien de causalité avec l'infraction poursuivie. Le Tribunal accorde 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
- les époux REYNAUD invoquent une perte de valeur de leur bien (20% p.9 rapport Groset) imputée à la médiatisation d'un événement négatif, sans lien de causalité avec l'infraction poursuivie, et un préjudice moral. Le Tribunal leur accorde 2000 euros à ce dernier titre outre 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
- Monsieur SABATIER invoque la perte de valeur de sa propriété et les travaux par lui initiés sans lien de causalité avec l'infraction poursuivie et un préjudice moral pour 5 personnes présentes à son domicile au moment des faits. Le Tribunal accorde 5000 euros à ce dernier titre outre 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
- les époux TAUPIN invoquent une perte de recette de leurs chambres d'hôtes, qu'ils imputent eux mêmes à la médiatisation de l'évènement, ainsi qu'une baisse de valeur de leur bien, non vendu par suite de la non obtention de son prêt par l'acquéreur, ce sans lien de causalité avec l'infraction poursuivie, ainsi qu'un préjudice moral que le Tribunal indemnise par l'allocation d'une somme de 2000 euros outre celle de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En définitive, le Tribunal retient donc la réalité des préjudices moraux consécutifs à l'incident s'étant produit les 7 et 8 juillet 2008 au sein de la SOCATRI, et non des préjudices économiques virtuels sans lien de causalité avéré avec lui.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de:

la SARL AUXILIAIRE TRICASTIN (SOCATRI) prise en la personne de son représentant légal ,

Les Associations GREENPEACE France, les Amis de la Terre, Ecologie sans Frontière, Sortir du Nucléaire, Environnement Méditerranée, la CRIURAD prises en la personne de leurs représentants légaux,

les associations France Nature Environnement, et Union Régionale Vie et Nature représentées par Nathalie DE STEFANO,

Les époux REYNAUD, les époux TAUPIN, les époux BRAMAND, les époux

CARTIER, Monsieur TRUCHET, Monsieur SABATIER, Madame SERINIAN,

contradictoirement, le présent jugement devant être signifié:

à l'égard de BASTET Jocelyn, et l'association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) prise en la personne de son représentant légal,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe la SARL SOCATRI du délit de pollution des eaux ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

La déclare coupable du délit d'omission de déclaration sans délai de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, de l'incident survenu au cours de la nuit du 7 au 8 juillet 2008 dans ses locaux,

La condamne, par application des dispositions des articles 48 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et 131-38 du code pénal à 40 000 euros (quarante mille euros) d'amende.

Ordonne la diffusion aux frais de la condamnée dans les quotidiens La Tribune et Vaucluse Matin, par application de l'article 131-39 du code pénal du communiqué suivant: « Par décision du 14/10/2010, le Tribunal correctionnel de Carpentras a relaxé la SARL SOCATRI du délit de pollution des eaux ayant causé des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune et l'a condamnée du chef d'omission de déclaration sans délai de l'incident survenu dans ses locaux au cours de la nuit du 7 au 8 juillet 2008, au visa des articles 48 et 54 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, avant de statuer sur les demandes de dommages et intérêts présentées par les parties civiles ».

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la SARL AUXILIAIRE TRICASTIN (SOCATRI) prise en la personne de son représentant légal ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- Reçoit les constitutions de parties civiles des associations « Réseau sortir du nucléaire » et la « CRIIRAD ».
Leur accorde à chacune 8000 euros (huit mille euros) et 750 euros (sept cent cinquante euros) au titre de dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

- Reçoit, par application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, les constitutions de parties civiles des époux CARTIER, de Madame SERINIAN, des époux BRAMAND, des époux REYNAUD, de Monsieur SABATIER et des époux TAUPIN,

Leur accorde, au titre du préjudice moral et sur le fondement de l'article

475-1 du code de procédure pénale.

- aux époux CARTIER: les sommes de 4000 euros (quatre mille euros) et 800 euros (huit cent euros),
 - à Madame SERINIAN: les sommes de 4000 euros (quatre mille euros) et 800 euros (huit cent euros),
 - aux époux BRAMAND: les sommes de 2000 euros (deux mille euros) et 800 euros (huit cent euros),
 - aux époux REYNAUD: les sommes de 2000 euros (deux mille euros) et 800 euros (huit cent euros).
 - À Monsieur SABATIER: les sommes de 5000 euros (cinq mille euros) et 800 euros (huit cent euros).
 - Aux époux TAUPIN: les sommes de 2000 euros (deux mille euros) et 800 euros (huit cent euros).
- Déboute les parties civiles constituées de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés ,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRÉSIDENT



Pour copie certifiée conforme

